

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LE DÉPARTEMENT ET LES COMMUNES

Marseille, le

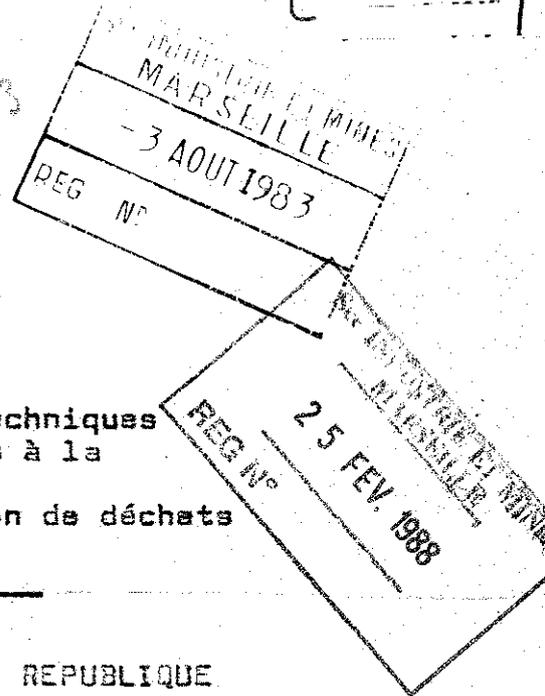
28 juillet 1983

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :

M. Arguimbau

N° 33-1983-A



A R R E T E

fixent les prescriptions techniques
complémentaires applicables à la
SOCIETE SOLAMAT à ROGNAC
(installation d'incinération de déchets
industriels).

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative
aux installations classées pour la protection de l'environne-
ment;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977;

VU l'arrêté préfectoral n° 114 du 31 décembre 1976
autorisant la SOCIETE SOLAMAT à exploiter à ROGNAC une instal-
lation d'incinération de déchets industriels solides, liquides
et pâteux d'une puissance de 26000 th/h;

VU l'avis du Directeur interdépartemental de l'In-
dustrie en date du 23 mars 1983;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en
date du 18 mai 1983;

CONSIDERANT que les activités exercées sont
susceptibles d'engendrer des nuisances pour l'environnement
(eaux air, bruits);

CONSIDERANT qu'il y a lieu cependant de prévoir
un certain nombre de mesures propres à réduire ces nuisances;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la
Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 1er : La Société SOLAMAT, dont le siège social est situé 13340 - ROGNAC Montée des Pins, est autorisée à exploiter une usine d'incinération de déchets industriels solides, liquides ou pâteux à ROGNAC, Montée des Pins..

1) - Description des installations :

L'usine comprend les équipements suivants :

- * Un four tournant pour déchets pâteux, solides et liquides d'une puissance thermique de 9 000 th/h environ,
- * Une chambre de combustion à sole fixe dite "sole arrière" située à la partie opposée du four tournant et équipée d'un brûleur d'une puissance de 4 000 th/h et de plusieurs injecteurs pour déchets liquides,
- * Une chambre verticale recevant les gaz de combustion en provenance du four tournant et de la sole arrière;
- * Un ensemble de gaines garnies de réfractaire assurant la liaison jusqu'à la chaudière de récupération et comportant notamment une tour de décendrage primaire,
- * Une unité de refroidissement des gaz permettant également une récupération de chaleur (puissance théorique = 2 5000th/h, puissance utilisée = 13 000 th/h),
- * Des rebouilleurs clos alimentés en énergie par l'unité de récupération de chaleur,
- * Un décanteur multiphasés permettant de séparer les diverses phases des mélanges constitués d'eau, d'hydrocarbures et de sédiments,
- * Un stockage (A) de déchets en vrac constitué par une fosse de 6 400 m³ surmontée d'une toiture de protection contre la pluie et équipé d'un pont roulant,
- * Un stockage (B) de déchets en vrac en fosse de 650 m³ formé de 4 compartiments, installé dans une enceinte close par un bardage et équipé d'un pont roulant,
- * Un stockage (C) de déchets liquides de 800 m³ de capacité,
- * Un stockage (D) de déchets liquides non inflammables de 75 m³ de capacité,
- * Une aire à fûts d'une superficie de 600m²,
- * Un broyeur à fûts et à divers déchets solides attenant au stockage (A).
- * Un broyeur du même type que le précédent attenant au stockage (B).
- * Des installations annexes constituées par : un atelier de réparation, une salle de contrôle, un laboratoire ...

Les activités classées sont reprises à la nomenclature sous les rubriques n° 89 - 153 bis 1° - 167 C et 361.

ARTICLE 2 : Les installations devront être rigoureusement conformes aux prescriptions ci-après :

1° - L'établissement est situé en zone industrielle et installé conformément aux dispositions générales, plans n° 7987. Il est implanté à plus de 200 mètres de toute zone urbaine; toutes dispositions utiles seront prises pour conserver l'isolement actuel.

2° - L'ensemble des installations sera entièrement entouré par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, dont les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation.

- Les aires principales de travail et de stationnement, les voies de circulations seront recouvertes par une couche enrobée de bitume, de ciments, ou de béton.

- Aucune modification ou extension notable ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

3° - CAPACITE DE TRAITEMENT -

L'installation d'incinération est autorisée pour une puissance thermique d'environ 13 000 th/h. Les moyens de contrôle du "non dépassement" de cette puissance (débit vapeur, temp., etc ...) seront fixés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et une consigne d'exploitation sera fixée en accord avec lui ; cette consigne prendra notamment en compte la température et le débit maximum des fumées.

En attendant la mise en place des équipements prévus au paragraphe 5 - 2, la quantité maximale de déchets "incinérés" sera limitée à 80 T/jour.

4° - STOCKAGES -

4-1 - Stockages en fosses :

Les deux stockages de déchets en fosse dits "stockage Nord" d'une capacité de 6 400 m³ et "stockage Sud" d'une

.../...

capacité de 650 m³ seront aménagés et exploités de telle sorte que :

- * l'étanchéité des fosses soit contrôlée (visites périodiques, contrôles de fuites dans le sous-sol ...) en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.
- * il n'y ait pas d'émissions odorantes de produits volatils ou de vapeurs toxiques gênantes pour le voisinage : à cette fin, le stockage des produits à forte tension de vapeur (supérieur à 40 mm de Hg) sera interdit ; de plus, en cas de besoin, les fosses seront entièrement enfermées dans un bardage métallique sur toutes les faces avec mise en dépression de l'air ambiant et les gaz seront captés et canalisés en vue de leur traitement (traitement sur support sec, envoi vers le four incinérateur ou toutes dispositions équivalentes)
- * les opérations de dépotage n'entraînent pas de pollutions permanentes par les égouttures.
- * les aires proches des stockages en fosses soient maintenues en permanence en bon état de propreté. Notamment, l'aire d'implantation du broyeur à fûts formera une cuvette de rétention étanche et aisément nettoyable.

4-2 - Stockages en réservoirs :

Les stockages de résidus liquides seront aménagés et exploités de la façon suivante :

* Les réservoirs seront installés dans des cuvettes de rétention en béton armé résistant à la poussée hydrostatique, rigoureusement étanches et munies de puisards en point bas pour récupérer les égouttures et eaux pluviales ; la capacité de ces cuvettes sera au moins égale à la capacité du plus grand réservoir ou à la moitié de la somme de celles des réservoirs contenus dans chaque cuvette.

* On entretiendra tous les mois les cuvettes de rétention en les débarrassant des résidus qu'elles contiennent.

* Les émissions odorantes de produits volatils ou de vapeurs toxiques seront en tant que de besoin captées, canalisées et traitées (traitement sur support sec, incinération dans le four ou toutes dispositions équivalentes).

* Le dépotage des déchets se fera de telle sorte qu'il n'y ait pas d'égouttures répandues à l'extérieur des cuvettes de rétention mises en place à cet effet.

.../...

4-3 - Stockage en fûts ou contenants mobiles :

L'aire de stockage à fûts ou de contenants mobiles sera aménagée et exploitée de la façon suivante :

- * elle aura une superficie de 600 m².
- * le sol sera étanche, entouré d'un muret permettant de retenir le volume liquide (environ 150 m³) stocké et équipé d'un puisard en point bas pour récupérer les égouttures éventuelles et les eaux de pluie. Il n'y aura aucun contenant ou fût en dehors de cette aire.
- * le dépôt sera conçu de façon à permettre un accès facile et la libre circulation entre les empilements ; ces derniers n'ex-céderont pas trois hauteurs de fûts.
- ④ → * la quantité de déchets stockés en fûts sera dans tous les cas inférieure à 750 m³ ; toutes dispositions seront prises pour qu'un fût ne séjourne pas en stock plus de 90 jours.
- * les autres contenants mobiles ne seront pas empilés avec les fûts. Ils seront stockés dans une zone particulière de l'aire.
- * l'industriel débarrassera l'aire de stockage de tout fût percé dès sa détection et procédera périodiquement au nettoyage indispensable pour la bonne propreté de l'aire de rétention.
- * le stockage de fûts et de contenants mobiles en dehors d'une aire spécialement aménagée comme ci-dessus est interdit.

5° - Conditions d'admission des déchets à incinérer -

Les déchets admis auront des caractéristiques physicochimiques compatibles avec les équipements d'épuration existant et fonctionnant sur le centre pour traiter les poussières, la toxicité, les gaz acides et plus généralement les odeurs.

5-1

* en l'état actuel des équipements existant et fonctionnant sur le centre, les déchets reçus ne devront contenir ni chlore, ni halogènes présents à plus de 2 % en poids compté en éléments halogénés toutefois, ce pourcentage pourra atteindre 10 % sous réserve que le flux journalier (en moyenne mensuelle) des gaz de combustion ne dépasse pas 120 kg/j en élément Chlore et 120 kg/j pour les autres halogènes. Ces déchets contenant peu d'halogènes pourront être admis à l'incinération dans la mesure où la teneur moyenne de la charge à incinérer ne dépassera pas 0,3 % en poids en élément halogénés totaux dont 0,15 % pour le chlore.

.../...

En outre, les produits dégagant en l'état de fortes odeurs nauséabondes et les produits susceptibles de libérer des gaz toxiques après incinération ne seront pas admis sur le centre.

5-2 - * pour l'avenir, la SOLAMAT fera réaliser une étude visant à déterminer les équipements nécessaires pour effectuer un traitement complémentaire des gaz de combustion permettant de respecter les normes d'émissions fixées au § 7.1. Les conclusions de cette étude seront présentées à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté. Les performances des équipements retenus, si elles sont confirmées par une campagne de mesures, pourront permettre d'élargir la gamme des déchets indiqués au § 5-1. Celle-ci fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

En tous état de cause, ces équipements complémentaires d'épuration devront entrer en service avant le 1er Juillet 1984.

5-3 - Contrôles

Les déchets pris en charge par la SOLAMAT feront l'objet d'un contrôle préalable à leur acceptation ; une fiche d'identification de résidus dont le modèle est joint en annexe sera établie par le producteur de déchets.

L'exploitant devra s'assurer de la conformité existant effectivement entre le déchet reçu et celui qui a fait l'objet d'une fiche d'identification préalable.

L'ensemble des fiches d'identification tenues par la SOLAMAT sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées au fur et à mesure de leur mise à jour.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander aux frais de l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé certains contrôles des déchets entrants.

Par ailleurs, l'exploitant adressera mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif qui mentionnera pour chaque déchet reçu et traité :

- la date de réception
- la nature du déchet (qui pourra renvoyer à la fiche d'identification)
- le tonnage

- une codification acceptée par l'Inspecteur des Installations Classées.
- le nom et l'origine du producteur.
- le mode de traitement global suivi (incinération directe, prétraitement par concentration, ...).
- l'exploitant fournira éventuellement à l'Inspecteur des Installations Classées la liste des déchets qu'il aurait été contraint de sous-traiter à un autre centre éliminateur à la suite de pannes ou incidents.

6° - CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS.

La température de combustion sera portée au moins à 900°C pendant une durée minimale de 2 s. Toute autre combinaison de facteurs physico-chimiques garantissant une efficacité de destruction équivalente pourra être acceptée.* Dans le cas de déchets particulièrement stable la température devra être plus élevée et adaptée au cas d'espèce.

6-1 - Prétraitement par concentration :

Les eaux résiduaires soumises à concentration préalable, donnent une phase concentrée liquide et une phase vapeur qui seront traitées ainsi :

La phase liquide et la phase vapeur seront éliminées dans les zones les plus appropriées du four (en tête, dans la zone intermédiaire, dans la chambre arrière). Une étude sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour déterminer les zones correspondantes. Cette étude prendra en compte les conditions thermodynamiques des installations, la qualité des déchets testés et les résultats de la combustion (gaz-odeurs).

6-2. Incinération :

Les déchets liquides, non visés au § 6-1, les déchets solides pâteux et pulvérulents seront incinérés en tête du four tournant. Il en sera de même des déchets halogénés admissibles, quelle que soit leur forme physique.

.../...

* sous réserve de l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

- Certains déchets solides du type archives ou emballages pourront être détruits dans la chambre de combustion à sole fixe dite "sole arrière".

L'installation sera conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence - notamment en cas de panne du dispositif d'épuration des fumées : arrêt du chargement du four, arrêt des brûleurs ... L'installation sera munie d'un dispositif de sécurité permettant de déceler une quelconque anomalie de fonctionnement dont le signal fera l'objet de l'exploitation appropriée.

7° - PREVENTION ET CONTROLE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

7-1. Emissions à l'atmosphère :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

- 150 mg/Nm³ en poussières à 7% de CO₂
- 5 mg/Nm³ en métaux lourds totaux (tous métaux confondus à l'exception des éléments alcalins et alcalino-terreux)
- 100 mg/Nm³ en élément chlore (sous forme Cl₂, HCL et vésicule)
- 100 mg/Nm³ pour les autres éléments halogénés (sous les mêmes formes que le chlore).

Le flux sera limité pour un débit gazeux de 50 000 Nm³/h à :

180 kg/j de poussières

6 kg/j de métaux lourds

120 kg/j d'élément chlore

2,5 T/j de SO₂

Le volume des gaz (Nm³) sera mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° et 1 bar).

Les teneurs en poussières et en élément chlore ou halogènes des rejets ne devront en aucun cas dépasser respectivement les valeurs de 600 mg/Nm³ et 300 mg/Nm³. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles les teneurs en poussières en élément chlore ou halogènes dépassent les valeurs fixées à l'article 7 devront être d'une durée inférieure à 16 heures et

2/6/77
Les
66

100kg/h

leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200h. En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant déclenchera la procédure d'arrêt d'urgence définie au paragraphe 6-2°.

7-2. Diffusion des gaz :

La vitesse ascendante d'émission des gaz ne devra pas être inférieure à 12 m/s dans les conditions normales de marche.

La cheminée d'évacuation des gaz a une hauteur de 60 mètres.

7-3. Contrôles :

7-3.1. * Un appareil de mesure en continu de la quantité de poussières émises à l'atmosphère sera installé; les valeurs obtenues seront enregistrées. - L'équipement correspondant sera opérationnel trois mois après la parution du présent arrêté.

7-3.2. * Un enregistreur d'intensité devra permettre de vérifier le bon fonctionnement de chacun des champs de l'électrofiltre, les valeurs enregistrées seront dépouillées.

7-3.3. * Un appareil de mesure en continu des émissions à l'atmosphère de l'élément chlore sera installé dès que ce type d'appareil sera commercialisé.

7-3.4. * Un appareil d'appréciation olfactive sera installé à un emplacement judicieusement choisi sur le conduit de la cheminée, afin de permettre à un même opérateur d'apprécier qualitativement par comparaison avec un seuil de référence les odeurs émises à l'atmosphère. Cet équipement recevra l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

7-3.5. * La température d'incinération sera enregistrée en permanence en divers points de l'incinérateur correspondant à diverses zones de brûlages.

7-3.6. * Des contrôles pondéraux des émissions devront être effectués au moins trimestriellement. Ces contrôles devront déterminer les flux et les concentrations de poussières, d'élément chlore et autres halogènes et d'autres polluants (métaux lourds notamment). Le taux d'imbrûlés sera déterminé semestriellement.

Un contrôle sur les quatre effectués annuellement sera établi sous forme de "bilan matières", permettant de comparer, pour un élément donné, les teneurs dans la charge de déchets à traiter et celles obtenues dans les gaz émis à l'atmosphère, les mâchefers et les fines d'électrofiltrage.

Les résultats des contrôles prévus ci-dessus (7-3.1 à 7-3.6) seront rassemblés dans un document d'autosurveillance transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées, sous forme fixée en accord avec lui, avec tous les commentaires appropriés.

7-3.7 * Il sera installé des appareils de contrôle du débit de la pression et de la température des vapeurs, de la température d'entrée dans les électrofiltres, de la présence de flamme dans le four et d'un indicateur de débit du ventilateur.

8° - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

Comme pour les stockages de déchets, les aires susceptibles d'être polluées par des produits hydrocarburés seront rendues étanches, munies de puisards et entourées de murets de rétention. Toutes dispositions seront prises pour éviter les infiltrations dans le sol par les caniveaux non étanches. ~~Les aires suivantes seront impérativement traitées:~~

- zone située à proximité du four jusqu'aux stockages,
- zone de la pomperie de liquides et abords,
- cuvette de rétention du stockage de fuel, sans communication avec la pomperie.

Les eaux pluviales polluées et les écoulements accidentels de produits, récupérés dans les puisards prévus à cet effet seront envoyés vers les stockages de résidus liquides en vue de leur incinération. Toutes dispositions seront prises pour que cette évacuation soit régulière et permette de maintenir les lieux propres et secs (tournées périodiques, etc...).

Les eaux résiduaires constituées par les purges de ^{de la chaudière} ~~déconcentration~~ et recueillies sur les aires de travail et de circulation, seront évacuées au milieu extérieur après passage dans des décanteurs-déshuileurs.

Leurs caractéristiques principales ^{des rejets} et leurs teneurs en divers polluants ne devront pas excéder les limites suivantes :

- PH = 6 à 9
- MES = 30 mg/l
- DSO5 = 30 mg/l sur 24 heures
- DCO = 90 mg/l sur 24 heures
- Hydrocarbures totaux = 20 ppm sur 24 heures
- Débit = 150 m3/jour

*à surveiller
à surveiller
à surveiller*

Le débit et les éléments ci-dessus seront mesurés au moins deux fois par mois sur un échantillon moyen représentatif des effluents liquides. Les débits rejetés seront enregistrés ou totalisés et les prélèvements seront effectués par un échantillonneur automatique.

Les résultats des analyses de l'autosurveillance ^{ou faites par un organisme agréé} seront consignés sur un registre spécial. Ils seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

*30 environ
142
(à faire par)*

9°- DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT -

Les déchets de l'installation constitués par les mâchefers d'incinération et les fines d'électrofiltre seront mis en décharge contrôlée autorisée dont la catégorie sera fixée en fonction des résultats d'analyses effectuées sur les résidus et les lixiviats ; les paramètres à mesurer seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce type de déchets pourra être également utilisé dans le cadre d'une filière de revalorisation.

Les fines d'électrofiltres seront collectées et stockées sans émission particulière de poussières aux abords (captage, mouillage, aspiration si nécessaire, etc ...).

La mise en décharge des mâchefers et des fines, effectuée actuellement sur un terrain privé, cesseront dès la parution du présent arrêté ; le terrain utilisé sera régalié.

L'exploitant fournira mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées tous renseignements utiles sur la nature des déchets évacués, leurs quantités, les moyens de transport utilisés et la décharge ayant reçu les produits.

10°- PREVENTION DU BRUIT -

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont applicables.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions actionnées par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les véhicules et les engins du chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

*Mander nettoyage
faits*

12

13

11° - SECURITE DES INSTALLATIONS -

Les installations électriques seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. NC du 30.4.1980).

L'usage des feux nus, à l'exception des incinérateurs et du matériel électrique défini ci-dessus est interdit dans l'emprise des aires de travail.

Il y sera notamment interdit de fumer et d'effectuer des travaux de réparation ou autres susceptibles de produire des étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents.

Il ne pourra y être dérogé que sur autorisation de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Tous les appareils, réservoirs, canalisations et équipements métalliques seront reliés à une prise de terre dont la résistance devra être inférieure à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé.

Des consignes d'exploitation et d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du Centre de Secours le plus proche dans les bureaux et les ateliers.

La défense contre l'incendie sera assurée par les installations suivantes :

- un réseau d'incendie, constamment maintenu sous pression, disposant soit d'une alimentation de secours, soit d'une réserve d'eau de 500 m³ ;

- 3 bornes réglementaires équipées d'une bouche de 100 mm de diamètre et de deux bouches de 70 mm ;

- deux générateurs à mousse dont un poste fixe pour le stockage SUD ;

...../.....

- une réserve d'émulseur de 500 l;
- des lances à eau de 70 et 45 mm de diamètre;
- une longueur de manches suffisante pour atteindre tous points des installations;
- des extincteurs à poudre (extincteurs portatifs, extincteurs sur roues).

En cas d'arrêt définitif du fonctionnement, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (J.O. du 20.7.1976).

ARTICLE 3 : L'exploitation devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de production et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 : L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 : En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

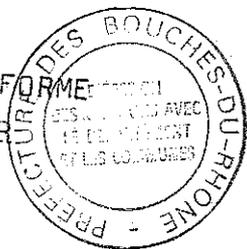
ARTICLE 8 : Les arrêtés préfectoraux délivrés les 31 décembre 1976 et 4 Janvier 1980 sont abrogés.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République pour l'arrondissement d'Istres, le Maire de Rognac, le Sous-Préfet Directeur départemental de la Sécurité Civile, le Directeur inter-départemental de l'Industrie, le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 28 JUIL. 1983

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Michel BESSE



POUR COPIE CONFORME
Le DIRECTEUR

mf